

Délibération n°240028

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Étaient présents : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Jean-Charles BALARDY, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Jean-Marc NADAL, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Jean-Pierre TORAN, Bruno VICTORIA, Pascale KHAMNOUTHAY, Audrey FOULQUIER, Aurélien MAZZONI, Michel CUPOLI, Sabrina PAULET

Absents : Sophie GRIMAUD ESCORISA (pouvoir donné à Agnès BRU), Jennifer RENAUDIN (pouvoir donné à Florence PORTRA), Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU)

Secrétaire de séance : Stéphanie ALVERNHE

Date de la Convocation : le 02/04/2024 Date d’Affichage : le 02/04/2024
Date de mise en ligne de la délibération : le 11/04/2024

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 16	Vote pour : 16
Votants : 19	Vote contre : 3 (A. Foulquier, A. Mazzoni, M. Cupoli)

Objet de la délibération :

FISCALITE DIRECTE LOCALE : FIXATION DES TAUX D’IMPOSITION POUR L’ANNEE 2024

Le maire rappelle que depuis 2021, et suite à la réforme de la taxe d’habitation, le taux de la taxe foncière des communes intègre l’ancien taux départemental (« taux de référence »), et qu’en contrepartie l’Etat vient ponctionner la part des recettes supplémentaires qui correspondait à cette part départementale.

Il rappelle également que la municipalité n’a augmenté les impôts qu’une seule fois (en 2018) depuis 12 ans.

Face à l’accroissement des dépenses de gestion courante (notamment d’électricité) et des dépenses de personnel, il est désormais indispensable de procéder à une augmentation des taux d’imposition sur la commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU l’article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression progressive de la taxe d’habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales

VU les articles 1636 B sexies et 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021.

CONSIDERANT que depuis 2023, les communes et EPCI doivent de nouveau voter le taux de Taxe d’Habitation qui concerne :

- les résidences secondaires,
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE,
- Les locaux meublés sans caractères industriel ou commercial occupés par les organismes de l’Etat ou des collectivités locales et non exonérés en application de l’article 1408 du CGI

Et après en avoir délibéré,

FIXE ainsi qu'il suit le taux des taxes d'imposition pour 2024 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (« taux de référence ») : 48.48 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 76.23 %
- Taxe d'habitation : 9.94%

*Certifié conforme au registre.
Fait à LE SEQUESTRE, le 8 avril 2024*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.



[Signature]
**Le Maire,
Gérard POUJADE**

**La secrétaire de séance,
Stéphanie ALVERNHE**

[Signature]